

Décision n° 2013-674 DC du 1^{er} août 2013

Loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires

Le 1^{er} juin 2012, M. Mézard et d'autres sénateurs du groupe Rassemblement Démocratique et Social européen (RDSE) ont déposé au Sénat une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions les recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Ce texte a été adopté par le Sénat le 4 décembre 2012 et par l'Assemblée nationale, dans des termes conformes, le 16 juillet 2013, le Gouvernement ayant recouru à la procédure du vote bloqué en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution. La loi a été déférée au Conseil constitutionnel le 18 juillet suivant par plus de soixante députés.

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article unique de cette loi conforme à la Constitution, le 1^{er} août 2013, dans sa décision n° 2013-674 DC.

I – Les études et recherches sur l'embryon dans la législation française

A. – Historique

La loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal a interdit l'« expérimentation sur l'embryon » et autorisé les seules « études » qui « ne peuvent porter atteinte à l'embryon ». Cette loi insérait dans le code de la santé publique (CSP) les articles L. 152-7 et L. 152-8 ainsi rédigés :

« Article L. 152-7. – Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

« Article L. 152-8. – La conception in vitro d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

« Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

« À titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons.

« Leur décision est exprimée par écrit.

« Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

« Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet. »

Le comité consultatif national d'éthique (CCNE), l'Académie nationale de médecine et l'ordre des médecins ont recommandé d'assouplir ce régime.

D'abord, en mars 2002, le ministre de la recherche a autorisé l'importation de cellules souches embryonnaires. Puis la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique a modifié ces dispositions. À la suite de diverses propositions en ce sens, et notamment d'une étude du Conseil d'État du 25 novembre 1999¹, le législateur a maintenu le principe de l'interdiction des recherches sur l'embryon humain, tout en ouvrant une période de cinq ans pendant laquelle de telles recherches pouvaient, sous certaines conditions, être autorisées. La loi de 2004 a inséré, dans le code de la santé publique, l'article L. 2151-5 ainsi rédigé :

« La recherche sur l'embryon humain est interdite.

« À titre exceptionnel, lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions posées aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

« Par dérogation au premier alinéa, et pour une période limitée à cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2151-8, les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques. Les recherches dont les protocoles ont été autorisés dans ce délai

¹ « Les lois de bioéthique : cinq ans après ». Étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 25 novembre 1999. Collection « Les études du Conseil d'État », La Documentation française, 1999.

de cinq ans et qui n'ont pu être menées à leur terme dans le cadre dudit protocole peuvent néanmoins être poursuivies dans le respect des conditions du présent article, notamment en ce qui concerne leur régime d'autorisation.

« Une recherche ne peut être conduite que sur les embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental. Elle ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont ils sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. À l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, le consentement doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Dans tous les cas, le consentement des deux membres du couple est révocable à tout moment et sans motif.

« Une recherche ne peut être entreprise que si son protocole a fait l'objet d'une autorisation par l'Agence de la biomédecine. La décision d'autorisation est prise en fonction de la pertinence scientifique du projet de recherche, de ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques et de son intérêt pour la santé publique. La décision de l'agence, assortie de l'avis du conseil d'orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui peuvent, lorsque la décision autorise un protocole, interdire ou suspendre la réalisation de ce protocole lorsque sa pertinence scientifique n'est pas établie ou lorsque le respect des principes éthiques n'est pas assuré.

« En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. Les ministres chargés de la santé et de la recherche peuvent, en cas de refus d'un protocole de recherche par l'agence, demander à celle-ci, dans l'intérêt de la santé publique ou de la recherche scientifique, de procéder dans un délai de trente jours à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision.

« Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. »

La loi du 6 août 2004 instituait ainsi un régime transitoire et temporaire de dérogations.

Une nouvelle étude effectuée par le Conseil d'État en avril 2009² préconisait une évolution d'un régime d'interdiction assorti de dérogations vers un régime

² « La révision des lois de bioéthique », Étude adoptée par l'assemblée générale plénière le 9 avril 2009. Collection « Les études du Conseil d'État », La Documentation française, 2009.

d'autorisation sous conditions, de même que les rapports de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques³ et des États généraux de la bioéthique⁴. En sens inverse, le rapport de la mission parlementaire sur la révision de la loi de bioéthique recommandait le maintien du régime en vigueur. Pour sa part, le CCNE, qui avait déjà formulé précédemment un certain nombre d'avis portant spécifiquement sur la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, a à nouveau émis un avis sur le sujet, destiné à « *faire ressortir les enjeux éthiques des choix, plutôt que de recommander* »⁵.

Le législateur n'a toutefois modifié qu'à la marge le régime antérieur lors de la discussion de la loi relative à la bioéthique. L'article 41 de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique maintient à titre permanent le principe des dérogations à l'interdiction de la recherche sur l'embryon, en donnant de l'article L. 2151-5 du CSP la rédaction suivante :

« I – La recherche sur l'embryon humain, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches est interdite.

« II – Par dérogation au I, la recherche est autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La pertinence scientifique du projet de recherche est établie ;

« 2° La recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs ;

« 3° Il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ;

« 4° Le projet de recherche et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

« Les recherches alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes à l'éthique doivent être favorisées.

« III – Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus

³ MM. Alain Claeys et Jean-Sébastien Vialatte, *Rapport sur la recherche sur les cellules souches*, 8 juillet 2010, n° 2718/652.

⁴ M. Alain Graf, *Etats généraux de la bioéthique*, Rapport final, 1^{er} juillet 2009, cf. notamment pp. 31 et 32.

⁵ Avis n° 112 du CCNE, 21 octobre 2010.

l'objet d'un projet parental. La recherche ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. Dans le cas où le couple ou le membre survivant du couple consent à ce que ses embryons surnuméraires fassent l'objet de recherches, il est informé de la nature des recherches projetées afin de lui permettre de donner un consentement libre et éclairé. À l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, le consentement doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Dans tous les cas, le consentement des deux membres du couple ou du membre survivant du couple est révocable sans motif tant que les recherches n'ont pas débuté.

« IV – Les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de la biomédecine après vérification que les conditions posées aux II et III du présent article sont satisfaites. La décision motivée de l'agence, assortie de l'avis également motivé du conseil d'orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui peuvent, lorsque la décision autorise un protocole, interdire ou suspendre la réalisation de ce protocole si une ou plusieurs des conditions posées aux II et III ne sont pas satisfaites.

« En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. Les ministres chargés de la santé et de la recherche peuvent, en cas de refus d'un protocole de recherche par l'agence, demander à celle-ci, dans l'intérêt de la santé publique ou de la recherche scientifique, de procéder dans un délai de trente jours à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision.

« V – Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation.

« VI – À titre exceptionnel, des études sur les embryons visant notamment à développer les soins au bénéfice de l'embryon et à améliorer les techniques d'assistance médicale à la procréation ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être conduites avant et après leur transfert à des fins de gestation si le couple y consent, dans les conditions fixées au IV. »

Des embryons *in vitro* ne peuvent être conçus en France que dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (article L. 2141-3 du CSP). Celle-ci a pour seul objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie particulièrement grave (article L. 2141-2 du même code). Dès lors la recherche sur les embryons n'est

possible que si ces embryons ont été conçus dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation mais ne font plus l'objet d'un projet parental. Pour s'en assurer, l'article L. 2151-5 prévoit que la recherche ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus (ou du membre survivant de ce couple).

Outre ce consentement des intéressés, quatre conditions doivent être remplies pour que soit autorisée une recherche :

- la pertinence scientifique du projet de recherche est établie ;
- la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs ;
- il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ;
- le projet de recherche et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

Les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de biomédecine dont le rapport annuel, en 2011, indique qu'elle a au total délivré 173 autorisations : 71 concernent des protocoles de recherche (60 protocoles autorisés et 11 modifications substantielles), 24 la conservation de cellules souches embryonnaires et 46 l'importation de lignées de cellules souches embryonnaires. En outre, 30 renouvellements d'autorisation (19 de protocoles de recherche et 11 de conservation) ont été accordés.

En 2011, l'Agence a autorisé deux nouveaux protocoles de recherche (dont un sur l'embryon) et rendu quatre mesures de retrait d'autorisations précédemment délivrées. Quatre demandes de renouvellement ont été accordées⁶.

Mme Dominique Orliac, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, souligne que ce sont « *36 équipes de recherche françaises, porteuses de 63 projets [qui] travaillent aujourd'hui sur les cellules souches embryonnaires et l'embryon* »⁷.

Ces travaux sont contestés par ceux qui rejettent la possibilité de toutes recherches sur l'embryon. La Cour administrative d'appel (CAA) de Paris saisie

⁶ Mme Dominique Orliac, Rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, Assemblée nationale, XIV^e législature., n° 825, 20 mars 2013 p. 19.

⁷ Ibid. p. 20.

d'un recours tendant à l'annulation d'une décision de l'Agence de biomédecine autorisant un protocole de recherche, a jugé, dans un arrêt du 10 mai 2012⁸ :

« Considérant que la fondation Jérôme Lejeune fait valoir qu'à la date de la décision attaquée, les recherches menées sur les cellules souches embryonnaires en vue de modéliser des pathologies, notamment la dystrophie musculaire facio-scapulo-humérale (FSH), pouvaient également être poursuivies en utilisant, à partir de cellules d'épiderme prélevées sur des patients porteurs de la pathologie, des cellules souches adultes reprogrammées (iPS) présentant les mêmes caractéristiques en termes de morphologie, prolifération et pluripotence que les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) ; que l'Agence de la biomédecine, en se bornant en défense à opposer l'absence de consensus scientifique sur le caractère substituable des deux techniques, n'établit pas qu'il n'existait pas, à la date de la décision attaquée, une méthode alternative à celle retenue dans le protocole litigieux permettant de poursuivre avec une efficacité comparable l'objectif du projet de recherche en cause ; que l'absence de méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques, ne ressort pas davantage des pièces du dossier ; qu'ainsi, à supposer même que le projet de recherche autorisé par la décision litigieuse, sur lequel au demeurant l'un des deux experts désigné par le directeur général de l'Agence de la biomédecine a émis de sérieuses réserves, soit susceptible de permettre des progrès thérapeutiques majeurs, la seconde condition prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique permettant de déroger au principe d'interdiction de la recherche sur l'embryon humain n'apparaît pas remplie ; que, par suite, la fondation appelante est fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue en méconnaissance de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique. »

Par cet arrêt, la CAA de Paris a ainsi estimé qu'il appartenait à l'Agence de biomédecine de faire la preuve que les recherches employant des moyens alternatifs ne pouvaient parvenir au résultat escompté. Cet arrêt a semé le trouble chez les chercheurs, faisant craindre que l'exigence de la preuve de l'absence de méthode alternative de recherche équivale à exiger une preuve impossible. Dans le même temps, les mêmes opposants aux recherches sur l'embryon ont déposé onze recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris, dont quatre relatifs aux travaux de l'INSERM.

Ces incertitudes juridiques ont conduit au dépôt simultané au Sénat et à l'Assemblée nationale de propositions de loi identiques de MM. Mézard et Schwartzberg, qui ont repris les conclusions du rapport du Conseil d'État de 2009, qui, d'une part, soulignait que les différences entre un régime d'interdiction assorti d'une dérogation et un régime d'autorisations sous

⁸ CAA Paris, 10 mai 2012, Fondation Jérôme Lejeune, n° 10PA05827.

conditions sont très relatives et, d'autre part, préconisait un système d'autorisations encadrées.

B.– La loi déferée

L'article unique de la loi adoptée donne une nouvelle rédaction de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique désormais ainsi rédigé :

« Article L. 2151-5. - I. – Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ;

« 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ;

« 4° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

« II. – Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. La recherche ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. À l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, le consentement doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Le consentement des deux membres du couple ou du membre survivant du couple est révocable sans motif tant que les recherches n'ont pas débuté.

« III. – Les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de la biomédecine après vérification que les conditions posées au I du présent article sont satisfaites. La décision de l'agence, assortie de l'avis du conseil d'orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui peuvent, dans un délai d'un mois et conjointement, demander un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision :

« 1° En cas de doute sur le respect des principes éthiques ou sur la pertinence scientifique d'un protocole autorisé. L'agence procède à ce nouvel examen dans

un délai de trente jours. En cas de confirmation de la décision, la validation du protocole est réputée acquise ;

« 2° Dans l'intérêt de la santé publique ou de la recherche scientifique, lorsque le protocole a été refusé. L'agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours. En cas de confirmation de la décision, le refus du protocole est réputé acquis.

« En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. L'agence diligente des inspections comprenant un ou des experts n'ayant aucun lien avec l'équipe de recherche dans les conditions fixées à l'article L. 1418-2.

« IV. – Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. »

II. – Les normes constitutionnelles applicables

A – Le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

* Si les trois lois précitées des 29 juillet 1994, 6 août 2004 et 7 juillet 2011, ont successivement régi le droit de la recherche sur l'embryon, seule la première de ces lois a été soumise au Conseil constitutionnel à la fois par le Président de l'Assemblée nationale et par soixante députés. Le Conseil constitutionnel a déclaré cette loi conforme à la Constitution dans sa décision du 27 juillet 1994⁹ et notamment jugé :

« 2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : " Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés " ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

« 6. Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 152-7 : " Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles " ;

⁹ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (Bioéthique).*

que l'article L. 152-8 dispose que la conception in vitro d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite de même que toute expérimentation sur l'embryon ; qu'il prévoit toutefois qu'à titre exceptionnel l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter par écrit que soient menées des études sur leurs embryons ; que ces études doivent alors avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon ; qu'elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme d'une commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article 11 de la loi insérant dans le code de la santé publique un nouvel article L. 184-3 : (...) ;

« 11. Considérant que, s'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les saisissants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité ; qu'aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi ; que l'interdiction de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule ; qu'enfin, s'agissant des décisions individuelles relatives à des études à finalité médicale, l'exigence de l'avis conforme d'une commission administrative, dont les règles générales de composition sont définies par l'article L. 184-3 nouveau du code de la santé publique et qui doit notamment s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à l'embryon, pouvait être prévue par le législateur sans qu'il méconnaisse par là sa propre compétence ;

(...)

« – Sur l'ensemble des dispositions des lois soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

« 18. Considérant que lesdites lois énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine ; que les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;

« 19. Considérant que l'ensemble des dispositions de ces lois mettent en œuvre, en les conciliant et sans en méconnaître la portée, les normes à valeur constitutionnelle applicables. »

Ainsi, cette décision du 27 juillet 1994 a consacré, pour la première fois, le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, mais n'en a pas précisé la portée. Le considérant n° 18 ne constitutionnalise pas, en effet, les diverses garanties légales qu'il rappelle, mais juge seulement que les principes énoncés par la loi, notamment l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain « tendent à assurer » le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Depuis 1994, le Conseil constitutionnel n'a jamais censuré une disposition législative sur ce fondement, qui fut notamment invoqué en matière de droit des étrangers (définition des infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France)¹⁰, en matière d'interruption volontaire de grossesse (allongement du délai pendant lequel elle peut être pratiquée)¹¹ et en matière de bioéthique (protection des inventions biotechnologiques, destruction des embryons surnuméraires)¹².

* Postérieurement à la décision de 1994, le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation a connu trois développements.

D'abord, dans le domaine social, le recours à ce principe a été bref et sans lendemain. Dans deux décisions de janvier 1995¹³ et juillet 1998¹⁴, le Conseil constitutionnel a fait une application combinée de celui-ci et des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 pour dégager un objectif de valeur constitutionnelle de « *possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent* ». Toutefois, le Conseil constitutionnel a ensuite abandonné cette orientation et rattaché cet objectif de valeur constitutionnelle aux seuls dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946¹⁵, manifestant ainsi le choix de conférer à la dignité de la personne un champ d'application restreint.

Ensuite, le Conseil fait référence au respect de la dignité de la personne pour l'examen des dispositions législatives qui permettent des mesures privatives de liberté. Il rappelle le nécessaire respect de la dignité de la personne dans la mise en œuvre de ces mesures. Le Conseil précise en particulier qu'il appartient aux

¹⁰ Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire*, cons. 11. Voir aussi décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006, *Loi relative à l'immigration et à l'intégration*, cons. 5.

¹¹ Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*, cons. 5.

¹² Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, *Loi relative à la bioéthique*, cons. 7, et décision précitée n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994.

¹³ Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, cons. 5 à 7.

¹⁴ Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, *Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*, cons. 2 à 4.

¹⁵ Décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004, *Loi relative aux libertés et responsabilités locales*, cons. 21 à 23.

autorités chargées de mettre en œuvre ces mesures de faire respecter cette exigence et que son éventuelle méconnaissance n'a pas pour effet de rendre inconstitutionnelles les dispositions législatives qui permettent une telle privation de liberté. Le Conseil en a jugé ainsi en matière de :

- peines privatives de liberté¹⁶ ;
- garde à vue et « petit dépôt » judiciaire¹⁷ ;
- hospitalisation sans consentement¹⁸.

Enfin, le troisième domaine est celui de la bioéthique et de la génétique. Outre la décision de 1994 précitée, deux décisions méritent d'être rappelées.

- La loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile dont le Conseil avait été saisi en octobre 2007, subordonnait le droit au regroupement familial à l'examen du lien de filiation biologique avec la mère du demandeur de visa, disposition qui portait notamment atteinte, selon les requérants, au principe de respect de la dignité humaine.

Dans sa décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, le Conseil a décidé « *que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant ce mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, le dispositif critiqué n'instaure pas une mesure de police administrative ; qu'en outre, la loi n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 16-11 du code civil ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de 1946 manque en fait* »¹⁹.

- Le Conseil constitutionnel a également écarté comme manquant en fait le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine dans sa décision du 16 septembre 2010 sur le fichier des empreintes génétiques²⁰ :

« *13. Considérant, (...), que le prélèvement biologique visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 ne peut être effectué sans l'accord de*

¹⁶ Décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, *Loi pénitentiaire*, cons. 3.

¹⁷ Décisions n°s 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)* cons. 20 et 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, *M. Michel F. (Mise à disposition de la justice)* cons. 9.

¹⁸ Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danièle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 29.

¹⁹ Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, cons. 18.

²⁰ Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*.

l'intéressé ; que, selon le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 706-56, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché de son corps ; qu'en tout état de cause, le prélèvement n'implique aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comporte aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes ;

« 14. Considérant que, selon le premier alinéa de l'article 706-54, le fichier n'est constitué qu'en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de certaines infractions ; qu'à cette fin, le cinquième alinéa de cet article prescrit que : « Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe » ; qu'ainsi, la disposition contestée n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques des personnes ayant fait l'objet de ces prélèvements mais permet seulement leur identification par les empreintes génétiques ;

« 15. Considérant qu'en conséquence, manquent en fait les griefs tirés de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain, au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à la liberté individuelle ».

La décision a donc écarté les griefs tirés de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain et au principe du respect de la dignité de la personne humaine, auxquels le Conseil a joint la protection de la liberté individuelle. Plusieurs raisons ont été avancées pour justifier ce rejet.

Dans sa décision du 15 novembre 2007 relative aux « tests ADN » en matière de regroupement familial, le Conseil constitutionnel avait déjà établi une distinction très nette – qui rappelle celle résultant des articles 16-10 et 16-11 du code civil – entre l'utilisation des empreintes biologiques aux fins d'examen des caractéristiques génétiques de la personne et son utilisation aux seules fins d'identification. En cas de simple identification, le Conseil avait jugé que le grief d'atteinte à la dignité de la personne humaine manquait en fait. Dans la décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, le Conseil a décidé, dans un premier temps, que le principe de dignité humaine trouve naturellement application en matière de procédure pénale : *« Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités des enquêtes et informations judiciaires dans le respect de la dignité de la personne »* (cons. 7). En l'espèce, les dispositions du code de procédure pénale sont très nettes sur l'impossibilité de procéder à un examen des caractéristiques génétiques des personnes ayant subi un

prélèvement, que celui-ci soit ou non conservé dans le fichier. À l'exception du marqueur de sexe, aucune caractéristique de l'individu ne saurait donc être décelée à partir des empreintes biologiques en question ; il s'agit purement et simplement d'identification à partir d'une suite de marqueurs de la molécule d'ADN qui sont propres à chaque individu, mais qui ne disent rien de lui.

B. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'embryon

Le Conseil constitutionnel, en se prononçant sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG), a déjà jugé qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'il ne puisse être porté aucune atteinte à l'embryon. À deux reprises, le Conseil a déclaré l'IVG conforme à la Constitution : en 1975, il a jugé le principe de l'IVG conforme à la Constitution et, en 2001, il a jugé non contraire à la Constitution le passage de 10 à 12 semaines, à compter du début de la grossesse, de la période au cours de laquelle peut être pratiquée une IVG au cas où la femme se trouve, de par son état, dans une situation de détresse²¹.

En 1975, après avoir posé que *« l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen »*, le Conseil a jugé *« que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen »*.

Puis le Conseil a relevé que la loi qui lui était déférée *« n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1^{er}, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elles définit »* avant de juger :

« 10. Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte ;

²¹ Décisions n^{os}74-54 DC du 15 janvier 1975 et 2001-446 DC du 27 juin 2001.

« 11. Considérant, en conséquence, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ne contredit pas les textes auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son préambule non plus qu'aucun des articles de la Constitution. »

En 2001, et alors que les requérants faisaient valoir que le délai de dix semaines marquait la transformation de l'embryon en fœtus, seuil au-delà duquel, était-il soutenu, l'être en gestation est une personne humaine, le Conseil constitutionnel a écarté cette argumentation. Il a tout d'abord rappelé :

« 4. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; qu'il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ».

Puis il a jugé :

« 5. Considérant qu'en portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il ressort du deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil que seule peut être qualifiée de pratique eugénique "toute pratique ... tendant à l'organisation de la sélection des personnes" ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en réservant la faculté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse à "la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et, plus généralement, toute dénaturation des principes qu'il a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, "le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie" ;

« 6. Considérant que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le principe de précaution ne constitue pas un objectif de valeur constitutionnelle ;

« 7. Considérant, enfin, que, si l'interruption volontaire de grossesse constitue un acte médical plus délicat lorsqu'elle intervient entre la dixième et la douzième semaine, elle peut être pratiquée, en l'état actuel des connaissances et des techniques médicales, dans des conditions de sécurité telles que la santé de la femme ne se trouve pas menacée ; que la loi déferée comporte, à cet égard, des garanties suffisantes ; que, dans ces conditions, le grief tiré d'une violation du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être rejeté. »

Comme l'indiquent les commentaires aux Cahiers de cette décision de 2001 :

« Ce droit à la vie commence-t-il avant la naissance ? Ou encore : à partir de quel stade de la gestation y a-t-il " personne humaine " disposant du droit à la vie ? La question n'a jamais été tranchée par le Conseil car, dans le silence de la Constitution, elle relève de la métaphysique et de la médecine et non du juge des lois.

« En l'absence de point d'appui dans le " bloc de constitutionnalité ", on pourrait considérer que c'est au législateur lui-même et à lui seul de dire quel est le seuil, au cours de la gestation, au-delà duquel il y a " personne humaine ". Y a-t-il alors place pour un contrôle, même restreint, du Conseil en pareille matière ? La décision du 27 juin 2001 se garde d'entrer dans une telle problématique. Ainsi, le Conseil ne se prononce pas sur le point de savoir si, avant la naissance, et à quel stade de son développement, le fœtus est une personne humaine disposant d'un droit à la vie. Pour rejeter le moyen tiré de la méconnaissance du droit à la vie, le Conseil répond, avec la même prudence qu'en 1975, en renvoyant à l'équilibre établi par la loi déferée entre le principe que le code de la santé publique qualifie lui-même de " respect de l'être humain dès le commencement de sa vie " et la possibilité offerte à la femme de mettre un terme à une grossesse lorsque celle-ci la place en situation de détresse. Il considère à cet égard qu'en réservant la faculté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse " à la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse ", le législateur a entendu exclure toute dénaturation des principes qu'il a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, " le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie " ».

En 2001, le Conseil a également écarté le grief tiré de l'atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation. Il a, pour ce faire, également pris en compte d'autres exigences constitutionnelles : la santé morale et physique de la mère (onzième alinéa du Préambule de 1946) ; la nécessité de secourir une femme que sa grossesse plonge dans une détresse psychique, morale ou sociale (nécessité que l'on peut

rattacher au « développement » de l'individu mentionné au dixième alinéa du Préambule de 1946) ; la liberté personnelle de la femme enceinte (articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789). La conciliation opérée par le législateur entre ces valeurs n'était pas manifestement déséquilibrée par le passage de dix à douze semaines critiqué par la saisine.

Si le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'embryon par ses décisions IVG, il a également eu à se prononcer sur le sort des embryons surnuméraires et notamment jugé que l'absence d'application du principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie aux embryons n'est pas contraire à la Constitution (n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994) :

« 9. Considérant que le législateur a assorti la conception, l'implantation et la conservation des embryons fécondés in vitro de nombreuses garanties ; que cependant, il n'a pas considéré que devait être assurée la conservation, en toutes circonstances, et pour une durée indéterminée, de tous les embryons déjà formés ; qu'il a estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ne leur était pas applicable ; qu'il a par suite nécessairement considéré que le principe d'égalité n'était pas non plus applicable à ces embryons ;

« 10. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. »

En 1994, le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité à la Constitution, et notamment au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, de l'ensemble de la loi, y compris sur ce point du sort des embryons surnuméraires.

Avant la loi déférée, le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé sur la recherche portant sur les embryons. Mais il a jugé conformes à la Constitution, en premier lieu, en 1994, les « études » sur les embryons, en deuxième lieu, en 1975 et 2001, l'interruption volontaire de grossesse pendant dix ou douze semaines suivant la conception et, en troisième lieu, la conservation et la destruction des embryons surnuméraires.

III – La conformité à la Constitution du nouvel article L. 2151-5 du code de la santé publique

Les députés requérants présentaient plusieurs griefs : l'un, présenté dans un « propos introductif » pouvait s'analyser comme étant tiré de la méconnaissance

de règles de procédure, les autres étaient tirés de la méconnaissance de règles de fond. Plus précisément, s'agissant de ces derniers, étaient soulevés d'une part des griefs tirés de l'incompétence négative et de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, d'autre part un grief tiré de l'atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

A. – Le grief tiré de la méconnaissance de règles de procédure

Les requérants soutenaient que le fait de recourir à une proposition de loi plutôt qu'à un projet de loi constituait un détournement de procédure puisque, ainsi, était contournée l'obligation posée à l'article L. 1412-1-1 du CSP d'organiser « *un débat de société sur un sujet aussi fondamental que la recherche sur l'embryon humain* ».

L'article L. 1412-1-1 du CSP, inséré dans ce code par la loi du 7 juillet 2011 précitée, prévoit en effet que « *tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Ceux-ci sont organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.*

« *À la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui procède à son évaluation.*

« *En l'absence de projet de réforme, le comité est tenu d'organiser des états généraux de la bioéthique au moins une fois tous les cinq ans* ».

Le Conseil constitutionnel a pu rapidement écarter le grief : d'une part, en effet, les dispositions de l'article L. 1412-1-1 du CSP ont valeur législative et non constitutionnelle ou organique. D'autre part, le Conseil a procédé comme il l'avait fait dans sa décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012²², à propos d'un amendement instaurant le « crédit d'impôt compétitivité emploi » dans laquelle il a jugé « *qu'en introduisant par voie d'amendement un article instituant le « crédit d'impôt compétitivité emploi » lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution ;*

²² Décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances rectificative pour 2012 (III)*, cons. 33 et 34.

qu'aucune autre règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle à l'usage de ce droit ». Il a constaté, dans sa décision n° 2013-674 DC qu'aucune règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle au dépôt et à l'adoption d'une proposition de loi et non d'un projet de loi. Le Conseil a écarté « *en tout état de cause* » « *le grief tiré de ce que le recours à une proposition de loi et l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1412-1-1 précité seraient constitutifs d'un "détournement de procédure"* » et déclaré que la loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution (cons. 3).

B. – Les griefs tirés de l'incompétence négative et de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Les requérants contestaient l'intelligibilité des nouveaux critères retenus pour permettre à l'Agence de la biomédecine d'autoriser des recherches sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires, au paragraphe I de l'article L. 2151-5 du CSP. Ils critiquaient en particulier l'imprécision du critère selon lequel « *en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires* ». Ils faisaient également valoir que l'exigence de respect des « *principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires* » renvoyait à des notions insuffisamment définies et que le législateur n'aurait donc pas épuisé l'étendue de sa compétence.

Par ailleurs, les requérants contestaient également la définition des conditions d'un nouvel examen d'un protocole de recherche par l'Agence de la biomédecine, sur la demande conjointe des ministres de la recherche et de la santé, au paragraphe III de l'article L. 2151-5. La définition lacunaire de cet examen devait également être considérée comme une incompétence négative et comme portant atteinte à la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Selon un considérant de principe bien établi, le Conseil constitutionnel considère « *qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* »²³.

²³ Décisions n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 9 et n° 2013-673 DC du 18 juillet 2013, *Loi relative à la représentation des Français établis hors de France*, cons. 14..

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions contestées à l'aune de cette exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Il a tout d'abord relevé que seules deux des quatre conditions qui figuraient dans la disposition législative actuelle étaient modifiées (cons. 9). Le texte actuel exige une recherche « *susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs* » et qu'il soit « *expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches* ». La nouvelle rédaction retient les deux critères suivants : d'une part, il faut que « *la recherche, fondamentale ou appliquée, (s'inscrive) dans une finalité médicale* » (2° du I) ; d'autre part, « *en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires* » (3° du I). Au regard du texte actuel, c'est sans doute la modification de ce troisième critère qui représente, d'un point de vue concret, encore plus que le passage du régime de la dérogation au régime de l'autorisation contrôlée, la principale évolution. Celle-ci était rendue nécessaire, selon Mme Dominique Orliac, par la rédaction antérieure « trop restrictive »²⁴. Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que la référence aux principes éthiques, qui était déjà présente dans le texte en vigueur, correspondait « *aux principes fixés notamment aux articles L. 2151-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la conception et à la conservation des embryons fécondés in vitro et aux principes fixés notamment aux articles 16 et suivants du code civil et L. 1211-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs au respect du corps humain* » (cons. 10). Il a alors considéré qu'aucune des conditions énumérées au paragraphe I n'était imprécise ou équivoque, ni contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Le Conseil constitutionnel a également répondu au grief tiré de l'incompétence négative du législateur, en soulignant « *qu'en subordonnant au respect de ces conditions la délivrance de toute autorisation de recherche sur l'embryon humain ou les cellules embryonnaires issues d'un embryon humain, le législateur n'a pas confié à une autorité administrative le soin de fixer des règles qui relèvent du domaine de la loi* » (cons. 12). Les critères prévus aux 1° à 4° du paragraphe I de l'article L. 2151-5 du CSP, qui sont suffisamment précis, devront être appliqués aux demandes d'autorisation de protocoles de recherche par l'Agence de la biomédecine, dont le pouvoir est donc encadré par le législateur.

Enfin, s'agissant du paragraphe III de l'article L. 2151-5 du CSP, qui ouvre une faculté de réexamen, à la demande des ministres, d'une autorisation accordée ou d'une demande refusée, le Conseil constitutionnel a considéré que dans ces deux

²⁴ Précité p 48

hypothèses de réexamen (prévues respectivement au 1° et au 2° du paragraphe III), il incomberait à l'Agence de la biomédecine de procéder à un nouvel examen de chacun des quatre critères énoncés aux 1° à 4° du paragraphe I. Permettre que l'Agence de la biomédecine procède à un réexamen d'une partie seulement des critères aurait en effet conduit à une procédure bancal et, dans l'hypothèse où la décision rendue après examen différerait de celle antérieure, à une décision incomplète. Ainsi analysées, les dispositions du paragraphe III ne pouvaient être considérées comme ayant insuffisamment fixé le rôle de l'Agence de la biomédecine dans la procédure de réexamen et les conditions de ce réexamen (cons. 13).

C. – Le grief tiré de l'atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

Les requérants soutenaient que l'autorisation de recherches sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires porte atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine en ce qu'elle méconnaît à la fois le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, le principe d'intégrité de l'espèce humaine, le principe d'inviolabilité, ainsi que le principe de non-patrimonialité du corps humain. Selon les requérants, l'atteinte à ces principes résultait notamment de l'imprécision et de l'inintelligibilité des dispositions contestées.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord, comme il l'avait fait dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, précitée, rappelé « *que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : " Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés " ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* » (cons. 14). Il a également rappelé qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et qu'aux termes de son onzième alinéa : « *Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère..., la protection de la santé* » (cons. 15).

Le Conseil constitutionnel s'est ensuite attaché à énoncer les garanties, en grande partie reprises du régime antérieur, dont le législateur a entouré la délivrance d'autorisations de recherches : des conditions cumulatives, énumérées dans le paragraphe I de l'article L. 2151-5 du CSP, que doit respecter tout protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules

souches embryonnaires issues d'un embryon humain, au nombre desquelles figure notamment celle selon laquelle la recherche, pour être autorisée, doit s'inscrire dans une finalité médicale ; cette recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus *in vitro*, dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental ; la recherche est subordonnée à un consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus ou du membre survivant de ce couple ; les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation ; les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de biomédecine (et non de façon implicite) ; les ministres chargés de la santé et de la recherche peuvent demander un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision (cons. 16).

Comme il a été dit précédemment, le législateur, en passant d'un système d'interdiction avec dérogation à un système d'autorisation très encadré, a modifié certaines des conditions permettant l'autorisation de recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires. Le Conseil a relevé que l'autorisation de recherche ne peut avoir que des fins médicales (et donc notamment pas des fins commerciales), que ce changement de régime a pour but de favoriser la recherche et de sécuriser les autorisations accordées et que le législateur a entouré la délivrance des autorisations de recherche de garanties effectives. Le Conseil a jugé que les dispositions déférées ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de dignité de la personne humaine (cons. 17).

Il a également écarté le grief des requérants qui soutenaient que la procédure de réexamen du dossier ayant servi de fondement à la décision de l'Agence de biomédecine portait atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe du contradictoire découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (cons. 18).